

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE MONFERRAN-SAVES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2022-0063
Du 06 octobre 2022
portant modification des limites de l'agglomération
du **Hameau de Nalies** sur la **Route**
départementales n° 257.

LE MAIRE DE MONFERRAN-SAVES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la nouvelle zone agglomérée située le long de la Route départementale n° 257, du PR0 +890 au PR1 185 a bien le caractère de rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération du **Hameau de Nalies (Cne de Monferran-Savès)**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voies	Repères kilométriques et géographiques
Hameau de Nalies Cne de Monferran-Savès	RD 257	PR0 +890 dans le sens Monferran-Savès – Marestaing PR1 +185 dans le sens Marestaing – Monferran-Savès
	Chemin de Nalies	Dans son intégralité

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil départemental du Gers.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Monferran-Savès.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mme. le Maire de la commune de Monferran-Savès, M. le Président du Conseil Départemental du Gers, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monferran-Savès, le 6 octobre 2022

Le Maire,
Maryelle VIDAL

